

Société Médicale des Hôpitaux de Paris.

Articles du Règlement relatifs aux Membres correspondants.

Art. VII Peuvent être admis comme correspondants les médecins attachés comme chefs de service titulaires à un hôpital civil ou militaire soit dans les départements soit à l'étranger, qui ont rempli les conditions d'admission spécifiées dans l'article XVI.

Art. XVI La condition de toute candidature pour le titre de Membre titulaire ou correspondant consiste dans l'envoi d'une demande écrite d'admission, et en outre, pour le titre de Membre correspondant, dans la présentation par deux Membres de la Société et l'envoi d'un Mémoire inédit qui devient la propriété de la Société.

Il est fait un rapport écrit sur chaque candidature.

Art. XVII Toute élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des Membres présents.

L'élection ne peut jamais avoir lieu dans la séance où a été faite la demande ou le rapport, mais dans une des séances suivantes. Pour cette séance, le Secrétaire Général adresse à chaque Membre de la Société une convocation spéciale indiquant le nom du Candidat.

Art. XX. Le prix du diplôme est fixé à 20 fr. pour les Membres titulaires et correspondants.